



Arrêt

n°279 770 du 7 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck, 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 février 2022 et notifiée le 8 mars 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 août 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de [E.A.F.], de nationalité belge.

1.2. Le 11 février 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 23.08.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de madame [E.A.F.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité ainsi que son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel moyen de 1560 € ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1738,98€).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée n'a produit aucun document relatif aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1560€ desquels il faut déduire le loyer de 650€ ainsi que 50€ de charges soit 860€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Pour le surplus précisons que l'intéressé n'a pas non plus démontré qu'il disposait d'une mutuelle.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52§4 alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu, du devoir de minutie ».

2.2. Elle expose que « La décision attaquée refuse à Monsieur [G.] un droit de séjour de plus de trois mois et, par-là, lui refuse de vivre auprès de son épouse, Madame [E.A.], de nationalité belge. Monsieur [G.] en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union, dispose d'un droit de rejoindre son épouse aux termes de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 lequel renvoie à l'article 40 bis§2,1° de la loi du 15 décembre 1980. L'article 40 ter §2, 1^{er} alinéa, 1° de la loi du 15/12/1980 dispose « [...] ». La partie adverse délivre une annexe 20 au motif qu'il n'est pas établi que Madame [E.A.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par les dispositions légales et ce, simplement parce qu'il ressort du calcul réalisé par la partie adverse que le solde disponible (1560€ - 650€ loyer + 50€ charges = 860€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour couvrir les besoins du ménage. Or, il s'agit là d'une conclusion par trop hâtive et totalement disproportionnée dès lors qu'il appert que le couple n'a aucune dette et force est de constater que bon nombre de ménages vivent avec un tel disponible. Aux yeux de la partie adverse, comment font alors les personnes bénéficiant du RIS (1449€/mois) pour vivre après avoir payé leur loyer ? Le couple a fait état de ses charges au moment de l'introduction de la demande : *loyer : 650€ *charges : 50€. Il est dès lors inexact de la part de l'Office des Etrangers de prétendre que le requérant n'a présenté aucun document relatif aux charges. La

situation du couple est loin dès lors d'être précaire. Le montant de la rémunération perçu par Madame [E.A.] est suffisant pour couvrir les besoins du ménage. La partie adverse aurait dû dès lors prendre en considération l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif au lieu de ne retenir à l'encontre du requérant les plus défavorables. En cela elle a violé le principe de bonne administration qui commande de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause. Pourquoi ne pas avoir cherché à interroger Monsieur [G.] afin de recueillir de plus amples informations sur la situation familiale avant la prise de décision ? En s'abstenant de le faire, la partie adverse porte atteinte au principe général qu'est celui du droit d'être entendu. Le principe de bonne administration inscrit à l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux est un principe général de droit administratif qui s'impose à l'administration dans ses rapports avec tout administré, indépendamment de la légalité de séjour de ce dernier. (Arrêt M.M contre Irlande (C-277/11)) Il s'avère dès lors que la décision querellée a été rendue sans tenir compte de l'ensemble des éléments propres à la situation et n'est dès lors pas adéquatement motivée. L'exigence de motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient ». Elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et au principe de bonne administration et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 9105 du 21 mars 2008 et des arrêts du Conseil d'Etat n° 183 464 du 27 mai 2008, n° 85 826 du 27 mai 2008 et n° 192 484 du 21 avril 2009. Elle argue que « En l'espèce, il y a un défaut de minutie manifeste. Les principes de bonne administration et de motivation formelle des actes administratifs exigent que les actes administratifs unilatéraux reposent sur des motifs - de droit et de fait - qui soient exacts, pertinents et admissibles en droit ; les motifs de droit et de fait doivent démontrer que la décision n'est pas le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation. (J. Jaumotte, Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative, in Le Conseil d'Etat de Belgique cinquante ans après sa création, p.636 à 638) Le but de la motivation est de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision : grâce à la motivation, l'administré doit être en mesure d'estimer en connaissance de cause s'il s'indique de contester cet acte en introduisant les recours organisés par la loi. (CE, Arrêt Chairi, n°99.353 du 2 octobre 2011 ; CE, Baras, n°81.697 du 6 juillet 1999) L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient (C.E., arrêt n° 33.560 du 12.05.1989, R.A.C.E.. 1989). En effet, « motiver une décision au sens formel du terme, c'est l'expliquer, c'est exposer dans la décision elle-même le raisonnement en droit et en fait qui lui sert de fondement C'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait qui lui est soumise » (D. LAÇASSE, « La loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », Orientations, 1993, p.68). L'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Partant, la motivation est insuffisante, l'appréciation est erronée et, par conséquent, la décision querellée doit être annulée. Madame remplit bien les conditions exigées par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980. La partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de famille et de celui de vivre ensemble. En conséquence, il convient d'annuler la décision querellée ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne ».

2.4. Elle soutient que « La décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de Monsieur [G.]. La partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance. Elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de Monsieur [G.] lequel a un droit légitime de vivre légalement auprès de son épouse. Madame [E.A.]. L'acte attaqué est pris en violation des dispositions reprises au moyen. Il convient par conséquent de l'annuler ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision querellée violerait l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 de sorte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne que le premier moyen manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge. 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil souligne que les conditions légales telles que prévues dans le cadre de l'article 40 *ter* de la Loi sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la regroupante et l'absence de preuve que la regroupante dispose d'une assurance maladie (mutuelle) couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille.

Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique aucunement le motif selon lequel « l'intéressé n'a pas non plus démontré qu'il disposait d'une mutuelle », lequel se vérifie au dossier

administratif et n'est nullement critiqué en termes de requête. Il ne ressort en effet aucunement des pièces fournies à l'appui de la demande que le requérant a déposé la preuve de cet élément.

3.4. Ainsi, le deuxième motif relatif à l'absence de preuve que la regroupante dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué. Il est dès lors inutile d'examiner les développements de la requête critiquant le premier motif, à savoir l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de la regroupante, qui ne pourraient en tout état de cause suffire à lui seul à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Au sujet de l'argumentation basée sur le droit à être entendu, outre le fait que le requérant ne précise pas concrètement ce qu'il aurait souhaité faire valoir ou déposer et qui aurait pu changer le sens de la décision attaquée, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant d'invoquer ou fournir de lui-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.6. Quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Relativement à l'existence d'une vie privée en Belgique du requérant, force est de constater que celle-ci n'est nullement étayée et qu'elle doit donc être déclarée inexistante.

Concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplissait pas l'ensemble des conditions prévue à l'article 40 *ter* de la Loi et qui permettent l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE